

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **16 FEV. 2026**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARREFOUR STATIONS SERVICES**

180 Route Nationale 7  
91200 Athis-Mons

Code AIOT : 0006521108

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement CARREFOUR STATIONS SERVICES implanté 180 Route Nationale 7 91200 Athis-Mons. L'inspection a été annoncée le 12/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARREFOUR STATIONS SERVICES
- 180 Route Nationale 7 91200 Athis-Mons
- Code AIOT : 0006521108
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARREFOUR exploite une station-service à proximité du centre commercial et qui

fonctionne en libre service surveillé de 7h à 20h du lundi au samedi et en libre service sans surveillance en dehors de ces plages horaires. Le site dispose de 3 cuves enterrées double-enveloppe avec détection de fuite et d'un séparateur à hydrocarbures.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8.3.	Demande d'action corrective	3 mois
9	Suivi de cessation de station 1	AP de Mise en Demeure du 15/04/2024, article I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 1.2.1	Sans objet
5	CONSIGNES	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.7	Sans objet
6	AIR	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6	Sans objet
7	AIR	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations a procédé à la visite du site afin de constater le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-PREF/DRCL/BEPPAFI/SSIPIII/ 601 du 5/08/2016 du site et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/149 du 15/04/2024 relatif à la cessation d'activité de l'ancienne station service ayant appartenu à la société CARREFOUR.

- Concernant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/08/2016, l'inspection a constaté la persistance de certains écarts pour lesquels une demande d'actions correctives ou des justificatifs ont été demandés, notamment sur les installations électriques, les poteaux d'incendie, les déchets.
- Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/04/2024, l'exploitant a transmis les justificatifs relatifs à l'article 1-alinéa 1 et n'a pas transmis de justificatifs pour les deux autres alinéas. L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne d'accorder un délai supplémentaire de 6 mois à l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique d'activité du site			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
La situation administrative de la société CARREFOUR Station-Service d'Athis-Mons est donc la suivante :			
N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. : Le volume annuel de carburant distribué étant :  2. Supérieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 40 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel : 39 900 m <sup>3</sup>	E
4734-1-c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t	3 Cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 cuve de 120 m<sup>3</sup> compartimentée en 3 (E85, SP95 et rétention);</li> <li>• 1 cuve de 120 m<sup>3</sup> compartimentée en 3 (SP98, E10 et GO) ;</li> <li>• 1 cuve de 120 m<sup>3</sup> compartimentée en 2(GO et.GO+).</li> </ul> <b>Soit 116,2 tonnes d'essence et 294,2 tonnes au total.</b>	DC
<b>E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique)</b>			
<b>Constats :</b>			
L'exploitant déclare que les installations de stockage sur le site sont constituées de trois cuves double enveloppe avec un détecteur de fuite et se décomposent de la manière suivante :			

	Volume des compartiments et contenu	Volume total de la cuve
Cuve 1	1.1 Rétention* 20 m <sup>3</sup>	1.2 SP95 80 m <sup>3</sup>
Cuve 2	2.1 SP98 20 m <sup>3</sup>	2.2 E10 30 m <sup>3</sup>
Cuve 3	3.1 GO+ 40 m <sup>3</sup>	3.2 GO 80 m <sup>3</sup>

\* La rétention correspond à un compartiment vide permettant de recueillir un déversement accidentel d'hydrocarbures.

Le jour de la visite, l'exploitant a édité l'état des stocks de carburants présents sur le site :

**cuve 1 :** Rétention 3 m<sup>3</sup> pour un volume de 20 m<sup>3</sup>.

E85 : 16 m<sup>3</sup> pour un volume de 20 m<sup>3</sup>

SP95 : 60 m<sup>3</sup> pour un volume de 80 m<sup>3</sup>

**Cuve 2 :** SP98 : 14,6 m<sup>3</sup> pour un volume de 20 m<sup>3</sup>

E10 : 15 m<sup>3</sup> pour un volume de 30 m<sup>3</sup>

GO : 50 m<sup>3</sup> pour un volume de 70 m<sup>3</sup>

**Cuve 3 :** GO+ : 50 m<sup>3</sup> pour un volume de 40 m<sup>3</sup>

GO : 58 m<sup>3</sup> pour un volume de 80 m<sup>3</sup>

L'état des stocks présenté par l'exploitant est conforme au dossier d'enregistrement et à l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.2.4. Installations électriques et mise à la terre

### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

<p>La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.</p> <p>Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que les installations sont conçues de façon qu'en cas d'incident ou d'accident, une interruption de l'électricité soit actionnable afin d'arrêter la distribution de carburant et mettre le site en sécurité. Lors de la visite du site l'exploitant a présenté le bouton d'arrêt d'urgence des installations électriques.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique des installations électriques réalisé le 10/04/2025 par la société BUREAU VERITAS. Celui-ci mentionne une non-conformité due à la non mise hors tension des installations lors de la visite périodique. L'exploitant déclare que le contrôle périodique est réalisé durant les heures d'ouverture de la station, ce qui rend difficile la mise hors tension de la station.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit réaliser le contrôle des équipements électriques de son site en mettant les installations hors tension.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Risque Foudre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2.2.5. Protection contre la foudre (Arrêté du 19 mai 2016, article 2 11°)</p> <p>L'installation respecte les dispositions de « de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».</p> <p>Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 6°)</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p>

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

« L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des installations de protection contre le risque foudre. Le rapport indique que la vérification a été faite le 28/07/2022 par la société Bureau Véritas. Ce rapport ne mentionne aucune observation.

L'inspection observe que le rapport de vérification présenté a été fait en 2022, alors que la dernière vérification aurait dû être faite en 2024, puisque que la fréquence de réalisation est de deux ans.

L'exploitant ne respecte pas la fréquence de la vérification complète du dispositif de protection contre la foudre.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter la fréquence de vérification du dispositif de protection contre la foudre en réalisant une vérification complète du dispositif de protection contre la foudre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques

- de deux appareils situés à moins de 100 m. Ces appareils sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h; la pression dynamique minimale est de 1 bar sans dépasser 8 bars.»

complémentaires sont implantés en 201 des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Le dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie est composé d'extincteurs, la détection/ extinction automatique d'incendie, de poteaux incendie et de couverture.

L'exploitant déclare que ces équipements sont régulièrement contrôlés et a présenté :

- le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par la société EMALEC le 01/09/2025. Le rapport de contrôle conclut sur la conformité des extincteurs de la station service.
- le rapport de contrôle des 6 poteaux incendie réalisé le 03/09/2025 par la société EMALEC ne mentionne aucune observation. Le rapport précise que le débit à 1 bar de pression est compris entre 109 et 153 m<sup>3</sup>/h.
- le rapport de contrôle des dispositifs automatiques d'extinction incendie réalisé le 02/09/2025 par la société EMALEC, le rapport conclut sur la conformité des équipements.

L'inspection a constaté l'absence de la couverture anti-feu au niveau de la station ; l'exploitant déclare que la couverture est régulièrement dérobée et a passé la commande d'une nouvelle couverture.

Le rapport de contrôle des poteaux incendie n'indique pas les mesures en simultané. Le jour de la visite, l'exploitant a passé commande pour la réalisation des mesures de poteaux incendie en simultané.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les mesures des poteaux incendie du site en simultané et mettre en place des actions si les résultats ne sont pas conformes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : CONSIGNES

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.4.7. Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la

connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point « 2.3.3 » ;
- l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

**Constats :**

L'exploitant a présenté des consignes de sécurité et de dépotage qui sont affichées au niveau de la station. Ces consignes et la liste de formation des opérateurs en lien avec sécurité ont été transmises à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : AIR

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Récupération des vapeurs

**Prescription contrôlée :**

2.6. Air

2.6.1. Récupération des vapeurs. - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

2.6.2 Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.

Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au

moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

**Constats :**

L'exploitant déclare que les opérations de dépotage ne peuvent être effectuées que si le dispositif de récupération de vapeur vers la citerne est branché. L'exploitant a présenté la procédure de dépotage. Lors de la visite de la station, l'exploitant fait observer la présence de la bouche de récupération des vapeurs de la zone de dépotage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : AIR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, . Maintenance du système de récupération

**Prescription contrôlée :**

Maintenance du système de récupération

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ».

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports d'essais de récupération vapeur phase 2 réalisés par la société TSG entre le 06 et le 26/03/2025 La récupération de vapeur concerne les pompes (7, 8, 9, 10, 11, 12,13, 14) délivrant de l'essence E85, E95 et du SP98.

Les rapports ne mentionnent aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : DÉCHETS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Élimination des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare que les déchets générés par la station concernent : <ul style="list-style-type: none"><li>- les déchets issus des travaux d'entretien et de maintenances (chiffons, récipients, ...), ceux-ci sont repris par les prestataires qui interviennent sur le site ;</li><li>- les sciures de récupération des égouttures pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la filière de traitement ;</li><li>- les boues de séparateurs d'hydrocarbures qui sont évacuées comme déchets dangereux vers les installations de traitement dûment autorisées. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets dangereux délivrés par les sociétés ECOPURE et ATHALYS sur l'année 2025. Les bordereaux présentés montrent que l'exploitant a produit environ 6 tonnes de déchets dangereux ce qui le soumet à la déclaration GERE.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit s'assurer de la traçabilité des déchets produits par le site, notamment par le stockage puis l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets dangereux lors de l'évacuation des sciures imbibées d'hydrocarbures. L'exploitant doit procéder à sa déclaration GERE avant le 31 mars 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/04/2024, article I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société CARREFOUR, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz - ZAE Saint-Guénault 91002 EVRY-COURCOURONNES, exploitant une station service, sise centre commercial des Picardeaux - 180 Route Nationale 7 - 91200 ATHIS-MONS, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement et notamment :

**dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article R.512-66-1 I : cessation d'activité, mise en sécurité du site et traitement de la pollution : en justifiant de l'élimination des cuves extraites et des tuyauteries auprès d'installations dûment autorisées, en transmettant le registre déchets relatif à l'élimination de l'ensemble des déchets produits dans le cadre de la cessation d'activité et en poursuivant les actions de dépollution en bord et fond de fouilles,

- l'article R.512-66-1 II : cessation d'activité, effet de l'installation sur son milieu : suite au rapport ANTEA/ICF de 2022 qui a relevé une pollution dans les sols et les eaux souterraines, en mettant en place des actions permettant de traiter la dite pollution et de rendre le site compatible au plan de gestion et à l'usage du site,

- l'article R.512-66-1 III : cessation d'activité, risques chroniques, usage futur et état des milieux : en menant des actions pour extraire le flottant au niveau des ouvrages Pz4, PzN2, Rs9 et Rs10 et en s'assurant qu'il ne reste pas une source permettant l'alimentation de ces ouvrages.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

3/4

**Constats :**

L'exploitant a présenté un courrier transmis à la DRIEAT le 18/12/2024, en réponse à la demande de justificatifs. Ce courrier comprend:

- le certificat de destruction des 7 réservoirs d'hydrocarbures établi le 24/05/2024, par la société MADIC;
- l'attestation de neutralisation du réservoir par un solide (sable) pour le réservoir enterré situé à l'entrée du site/ sous la station de lavage;
- les bordereaux de suivi de déchets et les bons de pesée en décharge correspondant à 1722 tonnes de terres évacuées au centre de traitement spécifique.

Concernant le traitement de la pollution résiduelle, et l'usage futur du site, l'exploitant déclare que les démarches menées auprès du cabinet ANTEA/ICF n'ont pas permis d'avancer sur ce point et qu'il consulte un autre prestataire pour mener les travaux ad'hoc.

L'exploitant sollicite un délai supplémentaire pour la mise en place de ces actions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de répondre aux prescriptions de l'article 1-Alinéa 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024.PREF/DCPAT/BUPPE/149 du 15/04/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois